

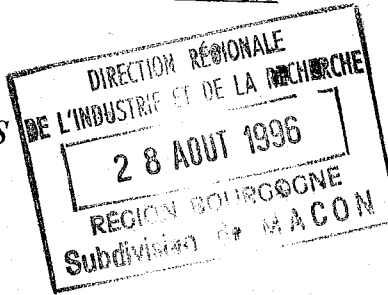
20 Août 1996

GS → Sub 1

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE
DIRECTION des AFFAIRES LOCALES
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme



ARRETE
000000

Handwritten signature and initials.

Arrêté portant autorisation d'exploiter
un chantier de démolition automobile, un atelier de
mécanique et un local carrosserie-peinture

LE PREFET de SAONE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

S.A.R.L. CAILLE & FILS
à St MARTIN BELLE ROCHE

N° 96-2419-D2B2.

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 et la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU l'arrêté ministériel du 1er Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la nomenclature des Installations Classées,

VU la demande présentée le 3 Novembre 1995 par M. Jean CAILLE, gérant de la S.A.R.L. CAILLE, domicilié RN6 - 71118 SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE, à l'effet d'être autorisé à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 Février 1996 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 25 Mars 1996 au 26 Avril 1996 et le rapport du commissaire-enquêteur,

VU l'avis du Conseil Municipal de SENOZAN, en date du 19 Avril 1996,

VU l'avis du Conseil Municipal d'ASNIERES SUR SAONE, en date du 7 Mai 1996,

.../...

VU les avis de :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement, en date du 13 Mai 1996,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 13 Mai 1996,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 7 Mai 1996,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 9 Mai 1996
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 25 Mars 1996,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 12 Avril 1996,
- M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile, en date du 19 Avril 1996,
- M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, en date du 3 Mai 1996,
- M. le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée, en date du 26 Mars 1996,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 3 Juillet 1996,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du , 25 JUIL, 1996

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL CAILLE ET FILS, représentée par son gérant M. Jean CAILLE, dont le siège social est situé RN6 - 71118 SAINT MARTIN BELLE ROCHE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation de :

- un atelier de mécanique destiné à l'entretien et la réparation de voitures automobiles
- un atelier de tôlerie et peinture
- une casse automobile pour la vente de pièces détachées

sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN BELLE ROCHE (71118), en bordure de la RN6. Les parcelles cadastrales concernées, ainsi que leurs surfaces, sont les suivantes :

- section A 1227	961 m ²
- section A 1391.....	416 m ²
- section A 1392	5359 m ²
- section A 1395	347 m ²
- section A 1396	626 m ²
- section A 53	2840 m ²
- section ZB 21	730 m ²
- section ZB 22	<u>2170 m²</u>
Total	13449 m ²

Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'entreprise CAILLE ET FILS, objet de la présente autorisation, est composée principalement des installations suivantes :

- un bâtiment à usage d'atelier de réparations mécaniques
- un bâtiment de tôlerie abritant une cabine à peinture
- un bâtiment comprenant :
 - une aire de démontage de véhicules épaves
 - un stockage de pièces détachées (moteurs)
 - des stockages d'huiles usagées, essence et gasoil à l'intérieur d'une cuvette de rétention unique.
- deux locaux en préfabriqué servant de magasin de pièces détachées et bureau d'accueil
- un chantier de démolition automobile
- une aire de stockage pour pneumatiques

- une aire de stockage de véhicules en attente de démontage (reprises en provenance de concessionnaires)
- une aire de lavage de véhicules
- un parking utilisé en partie pour exposer des véhicules d'occasion
- des bureaux

Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

DESIGNATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME
- Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses hors d'usage	Surface: 8615 m ²	286	A
- Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance: 14 KW	2925	D
- Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface : 600 m ²	2930	D

Article 4 - pour mémoire

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6 - REGLES COMPLEMENTAIRES

Les dispositions du présent arrêté sont établies en application et en complément de celles de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation auxquelles est soumis l'établissement.

Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

Article 8 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous. Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires à la prévention, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité. Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence. Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1. - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et faire l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

11.2. - Réseaux

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif. A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique et les eaux vannes, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement, désignées E C ;
- les eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment des lavages de véhicules. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

11.3. - Points de rejet

Identification :

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 2. Ils sont définis comme suit :

DESIGNATION DU REJET	NATURE DES EAUX OU DES EFFLUENTS	DESIGNATION DU MILIEU RECEPTEUR
1	- ED - EU (aire lavage de véhicules)	réseau assainissement communal
2	- EP	fossé en bordure RN6

Mesures et prélèvements :

L'ouvrage d'évacuation des E U en sortie de l'aire de lavage des véhicules est réalisé pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Cet ouvrage est en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.

L'ouvrage de rejet d'eaux pluviales est réalisé pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4. - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Capacité de rétention

Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol est associé à une capacité de rétention réalisée, conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 précité.

Les véhicules, dès leur arrivée, seront vidangés de tous leurs contenants sur une aire bétonnée abritée prévue à cet effet.

Les huiles usagées seront récupérées et stockées à l'abri, sur une aire pourvue d'une cuvette de rétention. Elles seront évacuées par un ramasseur agréé. En outre, la cuve enterrée destinée à cet effet et située dans l'atelier d'entretien automobiles sera, soit enlevée, soit mise hors d'usage après dégazage et remplissage avec du ciment maigre ou du sable - délai : 31 Décembre 1996.

Les liquides inflammables ou autres produits divers (huile de freins, essence, gasoil, liquide de refroidissement moteur ou climatisation) seront stockés sur une aire bétonnée, étanche, couverte et équipée d'une cuvette de rétention - délai 31-Décembre 1996.

En ce qui concerne le stockage des batteries, il est prévu de les entreposer à l'intérieur de containers étanches. Nous proposons qu'il soit couverts - délai : 31 Décembre 1996.

La fontaine de nettoyage des petites pièces mécaniques sera munie d'une cuvette de rétention - délai : 31 Décembre 1996.

Les pots d'échappement "catalytiques" seront démontés sur une aire étanche et abritée. Leur stockage sera réalisé dans un conteneur réservé à cet effet.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés sont accessibles en permanence.

Article 12 - EXPLOITATION

12.1. - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2. - Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

12.3. - Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en oeuvre et des opérations de nettoyage.

Article 13 - TRAITEMENT

13.1. - Eaux domestiques et eaux vannes (E D)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement, ou, s'il n'existe pas, traitées conformément aux dispositions du Code des communes.

13.2. - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au milieu naturel (fossé ou bordure de la RN6). Les eaux de ruissellement de la plate-forme de stockage des métaux (épaves) sont rejetées au réseau public d'eaux pluviales (fossé RN6) après traitement dans un débourbeur-deshuileur.

Le calcul de dimensionnement de l'appareil sera adressé à l'inspecteur des installations classées pour avis. Délai : 31 Décembre 1996.

L'installation sera effective pour le 31 Mars 1997.

Avant réalisation de cet ouvrage, les plans d'implantation seront transmis à l'inspecteur des installations classées en vue de recueillir l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement.

13.3. - Eaux résiduaires autres (EU)

Elles sont constituées essentiellement par les eaux issues d'une aire de lavage pour véhicules. Avant rejet dans le réseau d'assainissement communal, elles transitent dans un débourbeur-deshuileur équipé d'un obturateur automatique. Le calcul de dimensionnement de l'appareil sera adressé à l'inspecteur des installations classées pour avis. Délai : 31 Octobre 1996.

L'installation sera effective pour le 31 Décembre 1996.

ARTICLE 14 - NORMES

14.1. - A la sortie du débourbeur-deshuileur recueillant les eaux pluviales (EP) de la plate-forme de stockage des métaux (épaves)

- . pH compris entre 5,5 et 8,5
- . MEST < 100 mg/l
- . DBO5 < 100 mg/l
- . DCO < 300 mg/l
- . hydrocarbures < 10 mg/l

14.2. - A la sortie du débourbeur-deshuileur recueillant les eaux de l'aire de lavage des véhicules (EU)

- . pH compris entre 5,5 et 8,5
- . MEST < 600 mg/l
- . DBO5 < 800 mg/l
- . DCO < 2000 mg/l
- . hydrocarbures < 10 mg/l

14.3. - Consommation

La consommation est limitée en volume à : 700 m³/an
3 m³/jour

Article 15 - pour mémoire

Article 16 - ENREGISTREMENT

Des plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux sont établis par l'exploitant, tenus à jour et datés. Ils font apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension.

Les résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux sont conservés à disposition de l'inspection. Les justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement sont conservés en permanence.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

17.1 - Conditions générales

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

17.2. - Dispositions particulières

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les voies de circulation à l'intérieur du chantier de démolition automobile seront, soit empierrées soit, si elles sont en terre battue, arrosées durant les périodes de sécheresse afin d'éviter l'envol de poussières.

Lors des essais de moteurs, les gaz d'échappement seront dirigés vers un dispositif de captage et renvoyés en toiture de l'atelier. Délai : 30 Juin 1997.

17.3. - Cabine de peinture

Le point de rejet des gaz issus de la cabine débouche en façade. Une extraction en toiture est réalisée. Délai : 31 Juin 1997.

Article 18 - pour mémoire

Article 19 - NORMES DE REJET

Cabine à peinture

Les gaz rejetés à l'atmosphère au moyen de la cheminée respectent les normes suivantes :

- concentration en solvants $\leq 150 \text{ mg/Nm}^3$
- débit d'extraction $\geq 10\ 800 \text{ m}^3/\text{h}$

Article 20 - pour mémoire

Article 21 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 8 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère ;
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES

22.1. - Normes

Les niveaux acoustiques admissibles sont fixés comme suit :

- les jours de semaine de 7 h à 20 h 60 dB(A)
- les jours de semaine de 22 h à 6 h 50 dB(A)
- les jours de semaine pour les périodes
intermédiaires, soit de 20 h à 22 h et 6 h à 7 h..... 55 dB(A)

sous réserve du respect des règles suivantes de l'émergence maximale :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 H 30 à 21 H 30, sauf dimanche et jours fériés ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 H 30 à 6 H 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A : L_{AeqT} .

L'évaluation du niveau de pression est effectuée sur une période d'au moins 60 minutes.

22.2. - Dispositions particulières

Les chariots de manutention sont munis d'un double silencieux d'échappement.

Le compresseur est installé dans un local indépendant.

L'emploi de tous klaxons d'appels extérieurs est interdit.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux. Ils sont collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

Article 25 - pour mémoire

Article 26 - CONTROLE ET SUIVI

Les analyses et tests de caractérisation des déchets industriels spéciaux sont renouvelés au moins à chaque livraison.

Article 27 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 8 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
 - . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
 - . quantité produite,
 - . date (ou période) de production correspondante,
 - . date d'enlèvement,
 - . nom et adresse du transporteur,
 - . mode de traitement,
 - . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupement ou du centre de transit,

SECURITE

Article 28 - RISQUES NATURELS

28.1. - Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables.

28.2. - Inondations

Toutes mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux puissent y être entraînés.

Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de deux mètres, est suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations. Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement. Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

La clôture est doublée d'une haie à feuilles persistantes.

Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

30.1. - Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours. Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

30.2. - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Article 31 - EXPLOITATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail [ou pour une opération de production].

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

Il est interdit de stationner tous véhicules sur le VC 6 aux emplacements suivants :

- extrémité du VC 6 (parcelle ZB-133)
- poste de détente (vanne haute pression) de gaz naturel alimentant la S.A. EUROSERUM
- poteau d'incendie communal.

Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

32.1. - Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

32.2. - Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

32.3. - Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement. Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en oeuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

32.4. - Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en oeuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

Les abords des bâtiments sont aménagés afin de permettre un accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

32.5. - Moyens matériels

L'établissement doit être doté au moins de 10 extincteurs.

- 2 extincteurs dans l'atelier de mécanique
- 2 extincteurs dans l'atelier tôlerie peinture
- 1 extincteur à chaque bâtiment de stockage de pièces détachées
- 2 extincteurs sur le chantier de démolition automobile
- 2 extincteurs dans le bâtiment de démontage et stockage de produits de récupération tels que huiles usées, essence, gasoil
- 1 extincteur sur le stockage des pneumatiques

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

32.6. - Moyens de secours extérieurs

- un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m (NF-61213) dont le débit unitaire est supérieur à 1000 l/minute sous une pression de 1 bar, est placé en bordure de la chaussée et facilement accessible.
- à défaut, une réserve naturelle ou artificielle de 120 m³ facilement accessible en toutes circonstances est implantée à moins de 200 m des constructions.

Article 33 - CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Article 34 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 8 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29 ;
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ;
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33 ;
- plans d'intervention prévus à l'article 32-4 ;
- registre des consignes.

IMPACT VISUEL

Article 35 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant

- aménage les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ;
- assure le démantèlement des installations abandonnées ;
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

35.1. - Chantier de démolition automobiles

Le stockage des épaves en attente d'enlèvement est limité à la hauteur de la clôture (2 mètres).

35.2. - Rongeurs - insectes

Le chantier est mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

TITRE QUATRIEME

MESURES PARTICULIERES

ARTICLE 36 - Prescriptions relatives à l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur

L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

Article 37 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie...) l'Inspecteur des Installations Classées. Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de pollution accidentelle du canal, il en informera également le service assurant la police de l'eau, à savoir la Direction Départementale de l'Équipement de Montceau-les-Mines, service de la Navigation. Pour cette information, une fiche réflexe sera réalisée en accord avec ce service.

Article 38- ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 39 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 40 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

Article 41 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

Article 42 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 43 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 44 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 45 - EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le maire de Saint-Martin-Belle-Roche, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Maire de Saint-Martin-Belle-Roche
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à MACON,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON,
- M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile à MACON,
- ~~M. l'ingénieur de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées,~~ 206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire.

Fait à MACON, le: 20 AOUT 1996
LE PREFET,

Signé : Denis PRIEUR

